

CH_VB 92.038 vom 26. Mai 1992

Bundesverwaltung, 1992-05-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.038

FR: CH_VB 92.038 du 26 mai 1992

IT: CH_VB 92.038 del 26 maggio 1992

Erwägungen

E. 25

Feuille fédérale. 144^e année. Vol. Ili 377

Données du pfan financier Dépenses (en mio. de fr.) PF 1993 PF 1994 PF 1995 Office national suisse du tourisme (705.3600.101) (Limitation de l'aide financière pour la période 1993-97 au montant maximum de 140 millions ou

E. 26

174 442 281 140 21 22 2970 2522' 1774 B 1992 1727 1279 45 210 193 725 260 68 207

E. 29

22 3675 3483 1205 PF 1995 2342 1807 78 257 200 944 310 103 273 37 206 576 443 100

E. 33

23 3870 3971 1305 Si le produit affecté des droits d'entrée sur les carburants ne pouvait pas être augmenté ou s'il ne l'était que plus tard, la totalité des dépenses affectées aux routes et par conséquent aussi la construction des routes nationales devraient être adaptées aux moyens financiers disponibles. Dans le cas des transports publics, le taux de croissance des dépenses se monte à 5,9 pour cent; il est ainsi légèrement inférieur à la moyenne. Concernant les CFF, ce sont surtout la prestation pour l'infrastructure et l'indemnisation pour le ferroutage qui progressent de manière notable. Etant donné la participation accrue des cantons au trafic régional, prévue dans le cadre de la prochaine modification de la loi sur les chemins de fer - y compris le rapprochement des tarifs - et de la modification du mandat de prestations 1987 des CFF, les indemnités correspondantes versées aux CFF ainsi qu'aux entreprises de transport concessionnaires (ETC) progressent nettement moins rapidement. Les cantons continuent de s'opposer vigoureusement à cette nouvelle répartition des tâches, 384

de sorte qu'il n'est pas encore certain qu'elle puisse être introduite en 1994. L'objectif d'économie ne peut pas être atteint sans que l'on modifie la loi sur les chemins de fer. Même en tenant compte des réductions d'indemnités sollicitées, les investissements augmentent encore notablement dans le cas des ETC, soit de 13 pour cent en moyenne. Cette augmentation est due essentiellement au chemin de fer de la Vereina et aux mesures de séparation des courants de trafic. Formation et recherche fondamentale Même en prenant en considération les réductions sollicitées, les dépenses s'accroissent en moyenne de 6,3 pour cent dans ce domaine. Ce taux de croissance est ainsi nettement supérieur à celui qui est escompté pour l'économie, soit 5 pour cent en valeur nominale, ce qui souligne l'importance de cette tâche de la Confédération. En raison des problèmes de financement, il ne sera toutefois plus possible de maintenir entièrement les extensions de tâches décidées par le Parlement sur la base du message du 9 janvier 1991 concernant l'encouragement de la

recherche scientifique durant la période de 1992 à 1995 et de celui du 3 juin 1991 concernant les crédits selon la loi sur l'aide aux universités pour la période de 1992 à 1995. Les dépenses consacrées aux universités cantonales progressent en moyenne de 4,7 pour cent. Tandis que les subventions de base augmentent plus fortement que la moyenne, soit de 6,5 pour cent, le niveau des subventions d'investissement reste inchangé. En plus des subventions ci-dessus, des moyens financiers supplémentaires sont toutefois prévus pour les universités cantonales, concernant en particulier des mesures spéciales, la formation professionnelle de la jeunesse, la formation continue et l'encouragement de la mobilité. Dans le cas des écoles polytechniques fédérales, les dépenses s'accroîtront en moyenne de 5,9 pour cent durant la période de 1992 à 1995. Il a été tenu compte du montant de plus de 100 millions destiné à mettre en œuvre des programmes prioritaires de la compétence de l'EPF. En matière de recherche fondamentale, le rythme de croissance annuel des dépenses est aussi supérieur à la moyenne et il se monte à 8,7 pour cent. La participation prévue de la Suisse aux programmes de recherche de la CE, qui devrait nécessiter un montant de 100 millions de francs, n'est pas encore prise en compte. Le Fonds national est épargné par les réductions linéaires en vertu d'une décision préalable que nous avons prise. Des moyens financiers supplémentaires sont attribués à la recherche, en premier lieu par le biais de programmes prioritaires (227 mio. de fr. au total pour la période de 1992 à 1995 en prenant en compte environ 100 mio. de fr. du domaine des EPF cités plus haut). La Confédération entend ainsi contribuer notablement ces prochaines années à maintenir les activités de recherche en Suisse et à rendre notre pays attrayant à cet égard. Il s'agit en particulier de renforcer le niveau technologique de la Suisse dans des domaines-clés. Les réductions devront cependant atteindre 36,3 pour cent dans le cas du plafond de dépenses fixé par l'arrêté fédéral du 30 septembre 1991 sur les programmes prioritaires pendant les années 1992 à 1995. 385

Agriculture et alimentation Les dépenses de la Confédération augmentent de 5,9 pour cent par an au cours de la période couverte par la planification. Ce taux de croissance est légèrement inférieur à celui des dépenses totales (+ 6,3%). Les dépenses en matière de garantie des prix et d'écoulement régressent en moyenne de 0,9 pour cent; en 1995, elles représentent cependant encore 40 pour cent des dépenses totales consenties en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. Les sommes consacrées à l'amélioration des bases de la production demeurent pratiquement constantes durant la législature. Par contre, la croissance annuelle des montants réservés aux paiements directs et aux mesures sociales est supérieure à la moyenne (+17,8%). Rien que pour les paiements directs complémentaires et les contributions pour des prestations écologiques inscrits aux nouveaux articles 31« et 31b de la loi sur l'agriculture, 840 millions supplémentaires ont été prévus au total pour la période de 1993 à 1995. En ce qui concerne l'agriculture, les mesures d'économie porteront surtout des fruits dans le domaine de la garantie des prix et de l'écoulement (vente du bétail, céréales panifiables, réduction des contingents laitiers). Les paiements directs et mesures sociales ne sont pas concernés par les mesures d'économie. Tout le secteur des pertes résultant de la mise en valeur du lait ne sera pas non plus touché par les coupes linéaires.

Relations avec l'étranger Ce domaine comprend essentiellement les dépenses consacrées aux relations politiques, aux relations économiques et à l'aide au développement. En tenant compte des mesures d'assainissement, le taux de croissance de ces dépenses, 7,4 pour cent, demeure nettement supérieur à celui des dépenses totales (+ 6,3%). Les dépenses consacrées aux relations politiques s'accroissent de façon plutôt modérée, au rythme annuel moyen de 5,0 pour cent. Les besoins supplémentaires sont dus principalement aux raisons

suivantes: prêts à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), financement de nouvelles constructions entreprises par diverses institutions (CERN, OMM), participation de la Suisse à des expositions universelles, frais d'infrastructure accrus de nos représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, augmentation de l'effectif du personnel et construction de bâtiments pour des ambassades. Les dépenses consacrées aux relations économiques s'accroissent fortement, soit de 19,6 pour cent en moyenne'. Cela résulte principalement des programmes ciblés d'aide au développement de l'Europe de l'Est. Le Parlement a ouvert un nouveau crédit de programme de 800 millions afin de renforcer la coopération avec ces Etats (AF du 28 janv. 1992). Il est ainsi prévu de verser respectivement 100 et 90 millions en 1992 et 1993 et 135 millions tant en 1994 qu'en 1995. Les dépenses supplémentaires et les pertes de recettes annuelles dans le cas d'une éventuelle adhésion à l'EEE, estimées annuellement à environ 300 millions, ne sont pas encore prises en considération dans le plan financier de la législature. Ces charges financières devraient cependant être accompagnées de recettes supplé-

mentaires résultant de la stimulation escomptée du développement économique et par des économies dues à la libéralisation des soumissions publiques. Le taux de croissance des dépenses consacrées à l'aide au développement est encore de 7,0 pour cent durant la législature 1991-1995, même en tenant compte des mesures d'assainissement (réduction linéaire à partir de 1993). Cette évolution s'explique d'une part par l'adhésion prévue de la Suisse aux institutions de Bretton Woods (Banque mondiale, AID et Société financière internationale SFI), pour laquelle les sommes inscrites au plan financier s'élèvent à 208 millions en 1993 et à 57 millions en 1994 ainsi qu'en 1995. D'autre part, à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération, le Parlement a ouvert deux crédits-cadres d'un montant total de 700 millions pour des mesures de désendettement en faveur de pays en développement démunis ainsi que pour le financement de projets en faveur de l'environnement global dans les pays en développement (AF du 13 mars 1991), ce qui entraînera des dépenses supplémentaires de 50 à 80 millions par an. Protection et aménagement de l'environnement Les principales dépenses de la Confédération dans le domaine de l'environnement concernent la protection des eaux, les ouvrages paravalanches et les corrections de cours d'eau; dans le cas de l'aménagement de l'environnement, l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne revêt une importance particulière. Les dépenses totales dans ces domaines augmentent de 3,9 pour cent par an durant la législature. Cette croissance inférieure à la moyenne découle en premier lieu de la réduction linéaire des contributions durant la période de 1993 à 1995. La réduction linéaire ne devrait cependant pas avoir pour effet de restreindre l'activité d'encouragement dans son ensemble, elle devrait seulement entraîner un déplacement du financement: pour un projet donné, la Confédération versera un peu moins, les cantons et les communes ou les propriétaires un peu plus. Le nombre de projets bénéficiant d'une aide financière ne devrait pas diminuer en dépit de la réduction linéaire. Il est en outre possible de créer des allègements grâce à des mesures complémentaires. En accordant par exemple pendant un certain temps également des contributions pour les frais d'intérêts au lieu de prêts dans le cas de l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, le volume de l'aide peut être accru et le nombre des requêtes en suspens quelque peu diminué. Concernant les installations de protection des eaux, il y a en outre lieu de tenir compte du fait que les crédits libérés par la Confédération ont déjà été fortement augmentés dans le budget 1992 et qu'ils seront encore accrus ces prochaines années malgré l'état précaire des finances. Dans ce domaine, les ressources effectivement disponibles conti-

croître en dépit de la réduction linéaire. Culture et loisirs Dans ce domaine, les dépenses progressent en moyenne de 2,7 pour cent par an compte tenu des mesures d'assainissement, notamment la prorogation des réductions inscrites au budget 1992 et la réduction linéaire. Les nouveaux articles constitutionnels sur les langues et sur l'encouragement de la culture revêtent une importance particulière. En cas d'acceptation par le peuple, l'article sur les langues exercera ses effets au plus tôt dès 1993 et celui sur l'encouragement de la 387

culture au plus tôt à partir de 1994. Dans les deux cas, le plan financier prévoit 11 millions pour des mesures immédiates correspondantes. Concernant les autres dépenses consacrées à l'encouragement de la culture, le cinéma sera davantage encouragé. Les sommes correspondantes inscrites au plan financier s'accroissent de 1 à 2 millions par an.

Sylviculture Les dépenses progressent de 2,5 pour cent durant la législature. Les mesures destinées à réparer les dommages subis par les forêts en 1990 seront supprimées à la fin de 1992, ce qui allégera les charges de la Confédération. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les forêts, le 1er janvier 1993, entraînera par contre une augmentation des frais en raison du renforcement des mesures d'encouragement. Les entreprises forestières ou les propriétaires de forêts seront entre autres indemnisés pour leurs prestations par le biais de contributions à l'exploitation lorsque la couverture des frais est insuffisante, ce qui est nouveau. Les conséquences au niveau des finances fédérales resteront dans des limites acceptables grâce aux réductions des taux des contributions sollicitées dans le cadre des mesures d'assainissement. Energie A la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur l'utilisation de l'énergie et du programme «Energie 2000», le taux de croissance des dépenses dans le domaine de l'énergie est nettement supérieur à la moyenne. Il atteint en effet 17,0 pour cent, en dépit de la réduction linéaire. Une grande part des dépenses est affectée à la recherche en matière d'énergie. Des montants sont également prévus pour l'encouragement des installations pilotes et de démonstration, la récupération des rejets de chaleur et les énergies renouvelables. Finances et impôts Ce groupe de dépenses comprend les paiements d'intérêts ainsi que les parts des cantons à l'impôt fédéral direct et à l'impôt anticipé. Il se caractérise en premier lieu par la forte augmentation des intérêts payés résultant de l'endettement croissant de la Confédération. Le montant brut des intérêts payés progresse de 13,5 pour cent par année. La charge nette des intérêts, qui évoluera comme suit, en dit plus: 1992 1993 1994 1995 Charge nette des intérêts en % des recettes — Intérêts passifs — Rendement du capital 1305 3,7 2278 973 1633 4,4 2646 1013 1637 4,0 2821 1184 1748 4,2 3082 1334 Les mesures d'assainissement permettent d'éviter une augmentation encore plus marquée de la charge nette des intérêts. L'accroissement se monte cependant à 30 pour cent au moins par rapport au budget 1992. Cela a pour effet de réduire encore l'étroite marge de manœuvre en matière de politique financière. 388

713 Dépenses d'investissement de la Confédération Le Parlement a réduit d'environ 370 millions les crédits que nous avons sollicités pour des investissements inscrits au budget 1992. Il est prévu de proroger ces réductions dans le plan financier 1993-1995. Si l'on tient compte des mesures d'assainissement proposées, les dépenses d'investissement progresseront en moyenne de 6,2 pour cent au cours de la période de 1991 à 1995 et elles se monteront à 5,5 milliards en 1995. Dans le cas des investissements propres (terrains et constructions, informatique et mobilier), l'accroissement prévu atteint presque 12 pour cent. Environ deux tiers des dépenses d'investissement concernent les contributions à des investissements, qui progressent en moyenne d'environ 5 pour cent durant la période de 1991 à 1995. Les dépenses découlant des prêts et participations augmenteront en moyenne

de 5,5 pour cent par an. La réduction linéaire concerne surtout les contributions et les prêts, ce qui explique que leur croissance est inférieure à la moyenne. Certains investissements de la Confédération sont nécessaires pour rattraper certains retards, notamment pour l'informatique, de sorte qu'il n'est pas possible de procéder à des réductions plus importantes. Les montants prévus dans le plan financier 1993-1995 pour les investissements de la Confédération progressent un peu plus fortement que la croissance escomptée du PIB durant la législature, ce qui permet de tenir compte des problèmes liés à l'emploi. 72 Pour les cantons

721 Bilan des effets sur l'ensemble des cantons Ces prochaines années, les cantons ainsi que la Confédération devront faire face à des déficits budgétaires qui auront tendance à augmenter encore. En raison de cette situation et de considérations institutionnelles, nous sommes disposés à tenir compte autant que possible des budgets cantonaux dans le cadre de notre programme d'économies. Ce programme comporte diverses mesures qui allègent directement ou indirectement les budgets cantonaux. - Tout d'abord, les cantons profitent indirectement du fait que nous n'envisageons pas de réductions linéaires des dépenses affectées aux routes. Il est également prévu de renoncer à des amputations linéaires dans le cas des paiements directs à l'agriculture, ce dont profiteront aussi les cantons. La renonciation aux réductions dans le cas des établissements servant à l'exécution des peines et mesures et des maisons d'éducation ainsi que la diminution du taux de réduction dans le cas de l'aide aux universités et de la formation professionnelle sont motivées directement par un allègement des budgets cantonaux. L'ensemble de ces mesures d'allègement se monte à 450 millions au moins. - Par ailleurs, les cantons profitent des recettes supplémentaires à raison de quelque 500 millions au total. A la suite du relèvement des droits d'entrée sur les carburants, environ 100 millions iront aux cantons, conformément à la part d'au moins 12 pour cent du produit affecté des droits d'entrée inscrite dans la 389

loi concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants. En outre, les deux tiers du bénéfice de la Banque nationale reviennent aux cantons selon la constitution. Le montant de ce bénéfice distribué en faveur des finances publiques sera augmenté. La part des cantons se monte à 400 millions dans le cas d'une augmentation de 600 millions. En opposant les charges supplémentaires aux allègements, les mesures d'assainissement produisent en définitive les effets suivants sur les cantons:

Bilan des effets directs sur les finances cantonales (1995) (en mio. de fr.)	Charges	Allègements	Solde supplémentaires				
Mesures d'économies ciblées	-102	Réductions linéaires	—153	Total des réductions	— 255		
Relèvement du droit de base sur les carburants	+100	Part au bénéfice de la Banque nationale	+ 400	Total des recettes supplémentaires des cantons	+500	Solde (en faveur des cantons)	+ 245

Ce tableau ne contient que les effets directs sur les finances cantonales. Il n'est pas tenu compte d'éventuelles demandes de compensation de tiers découlant de réductions des contributions fédérales; il est difficile de chiffrer de telles demandes; leur montant total devrait toutefois être inférieur à 50 millions. Les conséquences de nouvelles données du plan financier ainsi que les modifications que nous y avons apportées dans le cadre de la prorogation des réductions du budget 1992 ne sont en outre pas prises en considération dans le bilan. Il pourrait en résulter des charges supplémentaires de 150 millions au maximum pour les finances cantonales, la part principale (100 mio.) revenant à la plus forte participation des cantons aux transports régionaux. Nous estimons en outre que les mesures d'économie devraient exercer leur effet jusqu'au niveau des destinataires finals et qu'elles ne devraient pas être prises en charge ou compensées par les cantons. Pour toutes ces raisons, l'ensemble de ces mesures d'assainissement devrait au moins être exempt de

toutes incidences financières pour les cantons. Les réserves exprimées par les directeurs cantonaux des finances ne sont par conséquent pas justifiées. 722 Bilan des effets sur les différents cantons Par les mesures d'assainissement des finances fédérales, nous nous sommes fixé pour objectif d'épargner d'une part l'ensemble des cantons et de présenter d'autre 390

part un train de mesures conforme dans son ensemble à la péréquation financière. Les conséquences globales doivent être adaptées autant que possible aux différentes capacités financières et fiscales des cantons. Une quantification correspondante a été réalisée pour la première fois à l'occasion de l'aménagement d'un programme d'assainissement. Celle-ci montre que les réductions de transferts de la Confédération touchent plus les cantons à faible capacité financière que ceux dont la capacité financière est forte. Des mesures ciblées de compensation sont par conséquent indispensables. Une première compensation est obtenue en excluant certaines subventions de la réduction linéaire. Ceci concerne en premier lieu les dépenses routières et les paiements directs à l'agriculture qui profitent avant tout aux cantons à faible capacité financière. Par rapport à des réductions non différenciées, les charges par tête résultant des réductions ciblées et linéaires diminuent ainsi comme suit en 1995: - de 64 à 26 francs dans les cantons à forte capacité financière, - de 103 à 38 francs dans les cantons à capacité financière moyenne, - de 242 à 71 francs dans les cantons à faible capacité financière. Toute compression supplémentaire du programme d'économie en faveur des cantons à faible capacité financière éloignerait en conséquence la Confédération de son objectif en matière d'économies. Nous souhaitons par conséquent, contrairement aux directeurs cantonaux des finances, ne pas prévoir d'autres réglementations d'exception concernant les réductions linéaires et tenir compte des exigences de la péréquation financière par le biais de la répartition des recettes. Les recettes supplémentaires des cantons découlant du relèvement prévu du droit de base sur les carburants œuvrent - en quelque sorte «automatiquement» - dans ce sens. Elles seront les suivantes par tête de population en 1995: - 6 francs dans les cantons à forte capacité financière, - 15 francs dans les cantons à capacité financière moyenne, - 42 francs dans les cantons à faible capacité financière. Si la répartition du bénéfice de la Banque nationale se fondait elle aussi uniquement sur le nombre d'habitants, sans prendre en considération la capacité financière des cantons, il ne serait pas possible de mettre en œuvre un train de mesures d'assainissement conforme dans l'ensemble à la péréquation financière. Les allègements nets par tête de population seraient les suivants en 1995: - 38 francs dans les cantons à forte capacité financière, - 36 francs dans les cantons à capacité financière moyenne, - 30 francs dans les cantons à faible capacité financière. Si l'on renonçait à tenir compte de la capacité financière lors de la répartition du bénéfice de la Banque nationale, un train de mesures d'assainissement dans l'ensemble conforme à la péréquation financière ne pourrait par conséquent être obtenu qu'en procédant à des coupures d'un ordre de grandeur de 200 millions dans le programme d'économie de la Confédération. La solution proposée par les directeurs cantonaux des finances, qui consiste à mettre en œuvre la péréquation financière dans une large mesure par le biais d'une nouvelle répartition des recettes découlant du relèvement des droits d'entrée sur les carburants, soulève de nombreuses questions. Elle concerne en outre un domaine où la péréquation financière déploie aujourd'hui déjà un effet marqué. Avec cette solution, il serait 391

par ailleurs difficile de concevoir également pour les cantons à capacité financière moyenne des mesures d'assainissement tenant compte de leur capacité financière et fiscale. Nous

préférons par conséquent respecter les exigences de la péréquation financière par le biais d'une répartition du bénéfice de la Banque nationale fondée sur le nombre d'habitants et la capacité financière. Ceci implique une modification de l'article 27 de la loi sur la Banque nationale du 23 décembre 1953 (voir ch. 334). Si la part des cantons au bénéfice de la Banque nationale est calculée à raison de cinq huitièmes d'après la capacité financière et de trois huitièmes seulement d'après la population, on obtient le bilan par canton tel qu'il est présenté au tableau de la page suivante. Les calculs ont été faits pour deux variantes: les différences de capacité financière des cantons ont une pondération deux fois plus élevée dans le cas de la variante «forte» que dans le cas de la variante «faible». Solde par canton (+ = allègement net/ — = charges supplémentaires nettes pour les cantons; capacité financière de 1992/93; population résidente moyenne en 1990): Cantons ZH BE LU UR SZ . . OW NW • GL ZG FR SO BS BL SH AR AI SG GR AG TG TI VD VS Millions de fr. Pondération de la capacité financière faible 20,1 47,2 15,5 - 3,3 2,7 - i,i - 1,3 0 - 0,1 9,1 11,6 1,2 8,1 3,1 2,2 0,8 14,1 5,3 22,4 7,5 13,0 19,7 26,2 forte 8,5 47,0 18,3 0,4 2,1 0,4 - 1,7 - 0,2 - 0,4 10,6 9,7 - 0,4 5,1 2,3 2,2 1,6 10,2 6,0 16,7 5,3 12,4 12,9 48,5 Fr./tête Pondération de la capacité financière faible 17 50 48 -96 25 -38 -38 1 1 44 51 6

E. 35

43 42 55 33 29 45

E. 37

45 34 103 forte 7 50 57 12 19 14 -51 - 5 - 4 51 43 - 2 22 32 43 114 24 33 34 26 • 43 22 190 392

Cantons NE GÈ JU Total à capacité financière moyenne: . . . à faible capacité financière: Millions de fr. Pondération de la capacité financière faible 11,0 3,0 6,8 244,8 24,3 180,1 40,4 forte 15,1 - 0,7 12,8 244,8 7,0 158,9 78,9 Fr./tête Pondération de la capacité financière faible 68 8 103 36 13

E. 41

72 forte 94 - 2 195 36 4 36 141 Le souhait légitime des directeurs cantonaux des finances en matière de péréquation financière a ainsi pu être pris en considération de manière optimale. 8 Programme de la législature Le présent message est annoncé dans le rapport sur le programme de la législature 1991-1995. 9 Constitutionnalité L'ensemble des lois et arrêtés fédéraux devant être modifiés quant à la forme ont été édictés sur la base de la constitution et selon la procédure ordinaire. La base constitutionnelle découle du préambule de chaque acte législatif dont la modification est prévue. Les modifications proposées par le présent message se tiennent toutes dans les limites des normes constitutionnelles. L'arrêté fédéral portant sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 modifie temporairement plusieurs lois et arrêtés non pas en ce qui concerne la forme mais quant au fond. Ces modifications bénéficient elles aussi de l'assise constitutionnelle conférée aux actes normatifs de base. Le projet est dès lors conforme à la constitution. 35190 26 Feuille fédérale. 144e année. Vol. 111 393

(ancien texte) Art. 10bls Quantité garantie au prix intégral, contribution des producteurs aux coûts 1 Les prix d'achat fixés en vertu de l'article 10 ne s'appliquent qu'à une certaine quantité de blé par récolte. Celle-ci équivaut à la quantité moyenne de blé panifiable indigène ou étranger, blé dur excepté, transformée par les moulins de commerce au cours des deux années précédentes. Art. 17 Blé de semence 1 La Confédération encourage,

notamment à l'aide de subsides, la sélection, l'expérimentation et l'acquisition de variétés de blé de haute valeur ainsi que la production de semences indigènes certifiées. 394

Loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités Projet du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992\ arrête: I Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit: I Agriculture et sylviculture II Loi fédérale du 20 mars 1959² sur l'approvisionnement du pays en blé (loi sur le blé) Art. 10bis, 1er al. 1 Les prix d'achat fixés en vertu de l'article 10 ne s'appliquent qu'à une certaine quantité de blé par récolte. Celle-ci équivaut à la quantité moyenne de blé panifiable indigène transformée par les moulins de commerce au cours des deux années précédentes. ! Art. 17, rai Abrogé Art. 64 Disposition transitoire concernant la modification du ... (nouveau) La quantité garantie selon l'article 10bis, 1er alinéa, de la loi, est augmentée pour 1993 des deux tiers de la quantité transformée de céréales panifiables étrangères (blé dur excepté) transformée par les moulins de commerce au cours des deux années précédentes et d'un tiers de cette quantité pour 1994. D FF 1992 III 341 2> RS 916.111.0; RO 1991 2629 395

(ancien texte) Art. 9 Fonds de compensation 2 Le fonds est alimenté par les ressources suivantes: c. Une contribution initiale de la Confédération de 10 millions de francs au plus par année; d. Une contribution supplémentaire de la Confédération; 5 A chaque contribution fédérale supplémentaire de 1,5 million de francs correspondent: ... 6 Les contributions fédérales ne sont versées au fonds de compensation qu'au moment où elles sont utilisées. Art. 10 Couverture des différences négatives 1 Les différences négatives sont couvertes, dans l'ordre suivant, par: a. Les différences positives des années antérieures; b. La contribution initiale de la Confédération; c. Les autres ressources du fonds de compensation. 2 Lorsque le montant à couvrir par la contribution initiale est inférieur à 10 millions de francs, il est prélevé jusqu'à concurrence de la moitié sur le fonds de compensation, à condition que le montant de celui-ci ne tombe pas de ce fait au-dessous de 15 millions de francs. Art. 2 Campagnes 4 L'exécution des mesures prises au sens des 1er à 3e alinéas incombe en^{ma}^e a"x cantons. Les prestations de la Confédération sont, selon la- capacité financière des cantons, de 60 à 80 pour cent des subventions versées. 396

Réduction d'aides financières et d'indemnités 12 Arrêté fédéral du 23 juin 1989² sur l'économie sucrière indigène (arrêté sur le sucre) Art. 9, 2e al., let. c et d, 5e al, phrase introductive et 6e al. 2 c. Abrogée d. Une contribution de la Confédération; 5 A chaque contribution fédérale de 1,5 million de francs correspondent: ... 6 La contribution fédérale n'est versée au fonds de compensation qu'au moment où elle est utilisée. Art. 10 Couverture des différences négatives Les différences négatives sont couvertes en premier positives des années antérieures, avant que l'on n'uti fonds de compensation. 13 Loi du 15 juin 1962 2> sur la vente de bestiaux Art. 2, 4e al. 4 L'exécution des mesures prises au sens des 1er à 3e alinéas incombe aux cantons. Les prestations de la Confédération sont, selon la capacité financière des cantons, de 40 à 60 pour cent des subventions versées en 1993 et de 20 à 40 pour cent en 1994. lieu par les différences ise les autres ressources du Art. 16 1 Les subventions fédérales allouées po ar les campagnes d'élimina- tion en vertu des articles 2 et 3 s'élèvent au maximum à 30 millions Disposition transitoire concernant la modification du je francs en 1993 et à 15 millions en 1994. 2 Les articles 2 et 3 sont abrogés au 31 ') RS 916.114.1 2> RS 916.301 décembre 1994. 397

(ancien texte) Art. 15 Contribution aux frais de l'acquisition de lait de secours 1 Pour maintenir la vente de lait de consommation dans les régions où la production laitière est

nettement insuffisante, la Confédération peut allouer à l'Union centrale des contributions au titre de l'acquisition de lait de secours. 2 Ces contributions ne sont accordées que si l'Union centrale s'efforce de maintenir le coût de l'acquisition de lait de secours au plus bas niveau possible. 3 Les coûts sont portés au débit du compte laitier. Art. 36 Protection contre les catastrophes naturelles La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 80 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et les valeurs matérielles considérables contre les catastrophes naturelles, par exemple: Art. 37 Prévention et réparation des dégâts aux forêts La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 60 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts, par exemple: Art. 38 Gestion des forêts 1 La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 80 pour cent des frais occasionnés par: 2 Elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 60 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures de gestion telles que: e. les mesures visant à améliorer les conditions de gestion comme l'amélioration de la structure de la propriété, la création de syndicats de gestion et la réglementation du parcours du bétail; 3 Elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 60 pour cent des frais occasionnés par des mesures de protection et d'entretien des réserves forestières. 398

Réduction d'aides financières et d'indemnités 14 Arrêté du 16 décembre 1988 ^ sur l'économie laitière 1988 (AEL 1988) Art. 15 Abrogé 15 Loi fédérale du 4 octobre 1991² sur les forêts Art. 36, phrase introductive La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et les valeurs matérielles considérables contre les catastrophes naturelles, par exemple: Art. 37, phrase introductive La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour prévenir et réparer les dégâts aux forêts, par exemple: Art. 38, 1er al., phrase introductive, 2e al., phrase introductive et let. e ainsi que 3e al. 1 La Confédération alloue des indemnités jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais occasionnés par: 2 Elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par l'exécution des mesures de gestion telles que: e. les mesures visant à améliorer les conditions de gestion à l'exception des remaniements parcellaires de forêts, la création de syndicats de gestion et la réglementation du parcours du bétail; 3 Elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des frais occasionnés par des mesures de protection et d'entretien des réserves forestières. O RS 916350.1 2> RO 1992 . . . (FF 1991 III 1364) 399

(ancien texte) Art. 60 2 Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue aux articles 56 et 58. Art. 7 Secrétariat 2 II est géré par l'Office fédéral de la police. Ses frais sont à la charge de la Confédération. Art. 25 4 Dans les limites de sa compétence, la Confédération encourage les efforts visant à augmenter la sécurité routière, notamment l'éducation des usagers de la route. Art. 27 1 Afin de maintenir, encourager et rationaliser la culture du tabac indigène, la Confédération accorde des contributions prélevées sur les recettes provenant de l'imposition des tabacs manufacturés avec du tabac indigène. Ces mesures doivent être appliquées de manière à permettre notamment aux planteurs d'obtenir, pour le tabac offert, de bonne qualité, les prix couvrant les frais de production moyens du tabac, calculés sur une période de plusieurs années, dans des entreprises agricoles exploitées d'une façon rationnelle et reprises à des conditions normales. Les contributions seront versées à une organisation de planteurs, qui

devra être constituée. 400 Contribution en faveur de la production indigène Participation des cantons

Réduction d'aides financières et d'indemnités 2 Trafics ferroviaire et routier 21 Loi fédérale du 20 décembre 1957 ^ sur les chemins de fer Art. 60, al. 2 et 2b" (nouveau) 2 Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 50 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 56. 2bls Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 58. 22 Loi fédérale du 25 juin 19762) sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route (loi sur une contribution à la prévention des accidents) Art. 7, 2e al. 2 II est géré par l'Office fédéral de la police. Ses frais sont à la charge du fonds. 23 Loi fédérale du 19 décembre 19583) sur la circulation routière Art. 25, 4e al. Abrogé 3 Autres actes législatifs 31 Loi fédérale du 21 mars 19694) sur l'imposition du tabac Art. 27 Fixation des Le Conseil fédéral fixe, après avoir entendu les milieux intéressés, production 'es P1™ ^e production en fonction des variétés et qualités, ainsi que les suppléments résultant des frais de réception du tabac et de sa fermentation. ') RS 742.101 2> RS 741.81 3> RS 741.01 <> RS 641.31 401

(ancien texte) 2 Le Conseil fédéral fixe et précise les mesures nécessaires conformément au 1er alinéa. Il fixe notamment, après avoir entendu les milieux intéressés, les prix de production en fonction des variétés et qualités, ainsi que les suppléments résultant des frais de réception du tabac et de sa fermentation, puis statue sur le montant des contributions. Art. 6 Indemnités afférentes aux mesures de protection contre les crues 1 Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons des indemnités pour les mesures de protection contre les crues, notamment pour: Art. 7 Aides financières pour la revitalisation des eaux La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons à capacité financière moyenne ou faible afin de rétablir dans un état proche de l'état naturel des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte. Art. 8 Indemnités pour le rétablissement d'ouvrages et d'installations Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons des indemnités: 402

Réduction d'aides financières et d'indemnités 32 Loi fédérale du 21 juin 19911) sur l'aménagement des cours d'eau Art. 6, 1" al., phrase introductive 1 Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons à capacité financière moyenne ou faible des indemnités pour les mesures de protection contre les crues, notamment pour: Art. 7 Aides financières pour la revitalisation des eaux La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons à capacité financière moyenne ou faible afin de rétablir dans un état proche de l'état naturel des eaux auxquelles des ouvrages ont porté atteinte. Art. 8, phrase introductive Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde aux cantons à capacité financière moyenne ou faible des indemnités: II Disposition transitoire Les demandes d'aides financières ou d'indemnités qui tombent sous le coup de la présente loi sont jugées selon: a. le droit en vigueur au moment de la décision: 1. lorsqu'il est statué sur l'aide financière ou l'indemnité avant l'exécution de la tâche ou 2. lorsque la subvention s'applique à un ouvrage pour lequel on a accordé l'autorisation d'avancer le début de la construction; b. le droit en vigueur au moment de l'exécution de la tâche lorsque l'aide financière ou l'indemnité est accordée après coup. !) RO 1992 . . . (FF 1991 II 1456) 403

404

Réduction d'aides financières et d'indemnités III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier

1993. La modification de la loi sur le blé n'entre toutefois en vigueur qu'au 1er juillet 1993 et celle de l'arrêté sur le sucre au 1er octobre 1993. 405

(ancien texte) Article premier Pour lui permettre d'accomplir les tâches définies par la loi, la Confédération accorde à la fondation Pro Helvetia les aides financières suivantes pour les années 1992 à 1995: 1992 28 millions de francs 1993 31 millions de francs 1994 34 millions de francs 1995 37 millions de francs Article premier 1 Est approuvé un montant de 50 millions de francs au maximum pour l'aide financière à l'OSEC pour la période de 1990 à 1994 inclus. 406

Arrêté fédéral Projet sur la réduction d'aides financières et d'indemnités du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992), arrête: I Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme il suit: 1 Culture 11 Arrêté fédéral du 26 septembre 1991² autorisant l'octroi d'aides financières à la fondation Pro Helvetia pour les années 1992 à 1995 Article premier Pour lui permettre d'accomplir les tâches définies par la loi, la Confédération accorde à la fondation Pro Helvetia les aides financières suivantes pour les années 1992 à 1995: 1992 28 millions de francs 1993 25 millions de francs 1994 26 millions de francs 1995 27 millions de francs 2 Encouragement du commerce et du tourisme 21 Arrêté fédéral du 6 octobre 1989 3> sur les fonds affectés à l'aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) Article premier 1 Est approuvé un montant de 46 millions de francs au maximum pour l'aide financière à l'OSEC pour la période de 1990 à 1994 inclus. D FF 1992 III 341 2) FF 1991 IV 193 3> FF 1990 I 249 407

(ancien texte) 2 Est approuvé un montant de 5 millions de francs au maximum pour l'aide financière destinée à des actions de promotion des exportations menées en collaboration avec les chambres de commerce suisses à l'étranger pour la période de 1990 à 1994 inclus. 3 Est approuvé un montant de 5 millions de francs au maximum pour l'aide financière destinée à des actions de promotion des exportations, mises sur pied par des groupements à but non lucratif extérieurs à l'OSEC, pour la période de 1990 à 1994 inclus. Article premier Un crédit de 80 millions de francs au plus pour une durée de dix ans est ouvert pour des prêts selon l'article 16, alinéa lbis, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature. 408

Réduction d'aides financières et d'indemnités 2 Est approuvé un montant de 4 millions de francs au maximum pour l'aide financière destinée à des actions de promotion des exportations menées en collaboration avec les chambres de commerce suisses à l'étranger pour la période de 1990 à 1994 inclus. 3 Est approuvé un montant de 4 millions de francs au maximum pour l'aide financière destinée à des actions de promotion des exportations, mises sur pied par des groupements à but non lucratif extérieurs à l'OSEC, pour la période de 1990 à 1994 inclus. 22 Arrêté fédéral du 8 décembre 1987¹J accordant des moyens financiers supplémentaires pour l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature Article premier Un crédit de 63 millions de francs au plus pour une durée de dix ans est ouvert pour les prêts selon l'article 16, alinéa lbis, de la loi fédérale du 1er juillet 1966²) sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature. II 1 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1993. ') FF 1988 II 605 2> RS 935.12 27 Feuille fédérale. 144^o année. Vol. III 409

Arrêté fédéral Projet sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992\ arrête: Article premier Champ d'application 1 Le présent arrêté s'applique aux aides financières et indemnités ainsi qu'aux prêts figurant sous les groupes principaux ci-après dans le budget et le compte d'Etat: a. 36 Contributions à des dépenses courantes; b. 42 Prêts et participations; c. 46 Contributions à des investissements. 2 L'arrêté s'applique à tous les paiements effectués en 1993, 1994 et 1995 et aux engagements contractés durant ces années. 3 L'arrêté ne s'applique pas aux paiements honorant des engagements contractés avant le 1er janvier 1993. Art. 2 Réduction 1 La réduction est de 10 pour cent. 2 Elle est effectuée sur les subventions calculées selon le droit en vigueur. Art. 3 Exceptions 1 Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de rigueurs excessives, à exclure certaines prestations en tout ou partie de la réduction linéaire. 2 Il y a notamment lieu d'exclure de la réduction linéaire les prestations qui ont déjà subi une réduction ciblée dans le cadre du message sur les mesures d'assainissement 1992. 3 Le montant total des économies réalisées grâce aux réductions linéaires doit cependant atteindre au minimum: a. en 1993 630 millions de francs b. en 1994 690 millions de francs c. en 1995 790 millions de francs !) FF 1992 III 341 411

412

Réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995 Art. 4 Allègements Le Conseil fédéral peut autoriser, dans des domaines particuliers ou dans certains cas, des allègements aux prescriptions en vigueur concernant l'exécution des projets qui bénéficient de subventions. Art. 5 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1993 et expire le 31 décembre 1995. 413

(ancien texte) Art. 2 Allègement douanier pour l'essence non additionnée de plomb 1 Pour l'essence non additionnée de plomb destinée à être utilisée telle quelle comme carburant, le droit de douane sur les carburants est inférieur de 8 centimes par litre à celui de l'essence qui en est additionnée; le produit doit correspondre globalement à celui d'un droit de douane sur les carburants de 26 fr. 50 par 100 kg bruts. 414

Loi fédérale Projet concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992\ arrête: Article premier L'annexe (partie Tarif d'importation) à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 19862) est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe. Art. 2 L'arrêté fédéral du 22 mars 19853) concernant la différenciation des droits de douane sur les carburants est modifié comme il suit: Art. 2, 1er al. 1 Pour l'essence non additionnée de plomb destinée à être utilisée telle quelle comme carburant, le droit de douane sur les carburants est inférieur de 8 centimes par litre à celui de l'essence qui en est additionnée; le produit doit correspondre globalement à celui d'un droit de douane sur les carburants de 55 fr. 70 par 100 kg bruts. Art. 3 1 Lors de dédouanements en sortie d'entrepôts privés (art. 42 de la loi fédérale sur les douanes4'), on applique le taux du droit de douane en vigueur au moment du dédouanement définitif à l'importation. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. »> FF 1992 III 341 2> RS 632.10 3) RS 632.112.75 ") RS 631.0 415

416

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants Annexe N° du tarif 2707. 1010 2010 3010 4010 5010 6010 9110 9910 2709. 0010 2710. 0011 0012 0013 0014 0015 0019

Désignation de la marchandise Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques: - benzols: destinés à être utilisés comme carburant . . . - toluols: — destinés à être utilisés comme carburant . . . - xylols: — destinés à être utilisés comme carburant . . . - naphtalène: — destiné à être utilisé comme carburant - autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86: destinés à être utilisés comme carburant . . . - phénols: — destinés à être utilisés comme carburant . . . - autres: — huiles de créosote: destinées à être utilisées comme carburant — autres: destinés à être utilisés comme carburant . Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux: - destinées à être utilisées comme carburant . . . Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base: - destinées à être utilisées comme carburant: essence et ses fractions: non additionnées de plomb et destinées à être utilisées telles quelles comme carburant — — — autres _ _ white spirit — — huile diesel _ — pétrole — — autres Taux du droit par 100 kg brut TG fr. 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 52.50 52.50 52.50 TU fr. 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 52.50 52.50 52.50 417

418

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants N" du tarif 2711. 1110 1210 1310 1410 1910 2110 2910 2901. 1011 1091 2110 2210 2310 2411 2421 2911 2991 2902. 1110 1910 Désignation de la marchandise Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: - liquéfiés: — gaz naturel: destiné à être utilisé comme carburant . . . — propane: destiné à être utilisé comme carburant . . . — butanes: destinés à être utilisés comme carburant . éthylène, propylène, butylène et butadiène: destinés à être utilisés comme carburant . autres: destinés à être utilisés comme carburant . - à l'état gazeux: gaz naturel: destiné à être utilisé comme carburant . . . — autres: destinés à être utilisés comme carburant . Hydrocarbures acycliques: - saturés: — à l'état gazeux, même liquéfiés: destinés à être utilisés comme carburant . — autres qu'à l'état gazeux: destinés à être utilisés comme carburant . - non saturés: éthylène: destiné à être utilisé comme carburant . . . propène (propylène): destiné à être utilisé comme carburant . . . butène (butylène) et ses isomères: destinés à être utilisés comme carburant . buta-1,3-diène et isoprène: buta-1,3-diène: destiné à être utilisé comme carburant . isoprène: destiné à être utilisé comme carburant . autres: à l'état gazeux, même liquéfiés: destinés à être utilisés comme carburant autres qu'à l'état gazeux: destinés à être utilisés comme carburant Hydrocarbures cycliques: - cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: cyclohexane: destiné à être utilisé comme carburant . . . autres: destinés à être utilisés comme carburant . Taux du droit par 100 kg brut TG fr. 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 55.70 22.40 22.40 22.40 22.40 55.70 22.40 55.70 55.70 55.70 TU fr. 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 22.40 55.70 22.40 22.40 22.40 22.40 55.70 22.40 22.40 22.40 22.40 55.70 22.40 55.70 55.70 55.70 419

420

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants N° du tarif 2010 3010 4110 4210 4310 4410 6010 7010 9010 2905. 1110 1210 1410 1510 1610 1910 2110 2210 2910 2909. Désignation de la marchandise - benzène: — destiné à être utilisé comme carburant - toluène: — destiné à être utilisé comme carburant - xylènes: — o-xylène: destiné à être

utilisé comme carburant . . . — m-xylène: destiné à être utilisé comme carburant . . .
 p-xylène: destiné à être utilisé comme carburant . . . — isomères du xylène en mélange:
 destinés à être utilisés comme carburant . - éthylbenzène: — destiné à être utilisé comme
 carburant - eumène: destiné à être utilisé comme carburant - autres: — destinés à être
 utilisés comme carburant . . . Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes, sul- fonés,
 nitrés ou nitrosés: - monoalcools saturés: — méthanol (alcool méthylique): destiné à être
 utilisé comme carburant . . . propane-1-ol (alcool propylique) et pro- pane-2-ol (alcool
 isopropylique): destinés à être utilisés comme carburant . autres butanols: destinés à être
 utilisés comme carburant . pentanol (alcool amylique) et ses isomères: destinés à être
 utilisés comme carburant . octanol (alcool octylique) et ses isomères: destinés à être utilisés
 comme carburant . — autres: destinés à être utilisés comme carburant . - monoalcools non
 saturés: — alcool allylique: destiné à être utilisé comme carburant . . . alcools terpéniques
 acycliques: destinés à être utilisés comme carburant . autres: destinés à être utilisés comme
 carburant . Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-al- cools-phénols, peroxydes
 d'alcools, peroxydes d'é- thers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou
 non), et leurs dérivés halogè- nes, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - éthers acryliques et leurs
 dérivés halogènes, sul- fonés, nitrés ou nitrosés: Taux du droit par 100 kg brut TG fr. 55.70
 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70
 55.70 55.70 55.70 TU fr. 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70
 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 421

422

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants N° du tarif 1910 2010 3010 4210 4310
 4410 4910 5010 6010 3811. 9010 3814. 0010 Désignation de la marchandise — autres:
 destinés à être utilisés comme carburant . - éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpé-
 niques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, ni- trés ou nitrosés: — destinés à être utilisés
 comme carburant . . . - éthers aromatiques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou
 nitrosés: — destinés à être utilisés comme carburant . . . - éthers-alcools et leurs dérivés
 halogènes, sulfo- nés, nitrés ou nitrosés: éthers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du
 diéthylène glycol: destinés à être utilisés comme carburant . éthers monobutyliques de
 l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol: destinés à être utilisés comme carburant . autres
 éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol: destinés à être utilisés
 comme carburant . — autres: destinés à être utilisés comme carburant . - éthers-phénols,
 éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés: destinés à être
 utilisés comme carburant . . . - peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, pe- roxydes de
 cétones et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés: destinés à être utilisés
 comme carburant . . . Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxyda- tion, additifs
 peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour
 huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que
 les huiles minérales: - autres: destinés à être utilisés comme carburant . . . Solvants et
 diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues
 pour enlever les peintures ou les vernis: destinés à être utilisés comme carburant . Taux du
 droit par 100 kg brut TG fr. 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70
 55.70 55.70 TU fr. 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 55.70 423

424

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants N° du tarif 3817. 1010 2010 3823. 9030
 Désignation de la marchandise Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en

mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902: - alkylbenzènes en mélanges: — destinés à être utilisés comme carburant . . . - alkylnaphtalènes en mélanges: — destinés à être utilisés comme carburant . . . Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: - autres: — produits destinés à être utilisés comme carburant Taux du droit par 100 kg brut TG fr. 55.70 55.70 55.70 TU fr. 55.70 55.70 55.70 28 Feuille fédérale. 144" année. Vol. III 425

(ancien texte) Art. 27 4 Les répartitions aux cantons sont faites par le Conseil fédéral, sur la base de la population de résidence ordinaire constatée par le recensement fédéral le plus récent. 426

Loi fédérale Projet sur la Banque nationale Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992 V, arrête: I La loi du 23 décembre 1953 2) sur la Banque nationale est modifiée comme il suit: Art. 27, 4e al. 4 L'excédent revenant aux cantons est réparti compte tenu de leur population de résidence ordinaire et de leur capacité financière. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons. II 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 1993. 35190 » FF 1992 III 341 2> RS 951.11 427

(ancien texte) Art. 341TM*, 2e al, let. b 2 La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée: b. Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 32bis, 9e alinéa; 428

Arrêté fédéral Projet supprimant l'interdiction des maisons de jeu du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992 ", arrête: I La constitution fédérale est modifiée comme il suit: Art. 34quater, 2e al., let. b b. Par une contribution qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, de l'imposition fiscale des boissons distillées (art. 32bis, 9e al.) et des recettes brutes de l'exploitation des maisons de jeu (art. 35, 5e al.); D FF 1992 III 341 429

(ancien texte) Art. 35 1 II est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu. 2 Les gouvernements cantonaux peuvent, à certaines conditions dictées par l'intérêt public, autoriser les jeux d'agrément en usage dans les kursaals jusqu'au printemps 1925, en tant que l'autorité compétente estime ces jeux nécessaires au maintien ou au développement du tourisme et que leur organisation est assurée par une entreprise exploitant à cette fin un kursaal. Les cantons peuvent également interdire de tels jeux. 3 Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les conditions dictées par l'intérêt public. La mise ne devra pas dépasser 5 francs. 4 Les autorisations cantonales sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. 5

Le quart des recettes brutes des jeux sera versé à la Confédération qui l'affectera, sans égard à ses propres prestations, aux victimes des dévastations naturelles, ainsi qu'à des œuvres d'utilité publique. 6 La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries. 430

Suppression de l'interdiction des maisons de jeu Art. 35 1 La législation concernant l'ouverture et l'exploitation des maisons de jeu, y compris les appareils à sous, servant aux jeux de hasard, est du domaine de la Confédération. 2 Les maisons de jeu sont soumises à une concession de la Confédération. En l'accordant, cette dernière tiendra compte des conditions régionales et des dangers inhérents aux jeux de hasard. 3 La législation fixe les mises maximums. 4 L'admission des appareils à sous servant aux jeux d'adresse est réservée à la législation cantonale. 5 Une taxe calculée en fonction du produit des maisons de jeu et correspondant à 80 pour cent au plus des recettes brutes provenant de leur exploitation sera versée à la Confédération. Elle sera utilisée pour couvrir la contribution fédérale à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. 6 La législation sur les loteries est du domaine de la Confédération. II 1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 35190 431

(ancien texte) Art. 88 Dans le Conseil national et dans le Conseil des Etats, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. 432

Arrêté fédéral projet instituant un frein aux dépenses du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992 ^ arrêté: I La constitution fédérale est modifiée comme il suit: Art. 88 1 Dans le Conseil national et dans le Conseil des Etats, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. 2 Les dispositions de lois et d'arrêtés fédéraux de portée générale ainsi que les crédits et plafonds de dépenses qui entraînent des dépenses excédant les propositions du Conseil fédéral doivent être adoptés par la majorité des membres des deux conseils législatifs. II 1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1993. 35190 ') FF 1992 III 341 433

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message sur les mesures d'assainissement des finances fédérales 1992 du 25 mars 1992 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer 92.038 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.05.1992 Date Data Seite 341-433 Page Pagina Ref. No 10 106 974 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.